

## ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION ENTRE  
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSEMBLEE  
DES CHAMBRES FRANCAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (A.C.F.C.I.)  
RELATIF AUX LOCAUX DE L'ANTENNE DE BRUXELLES

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2001

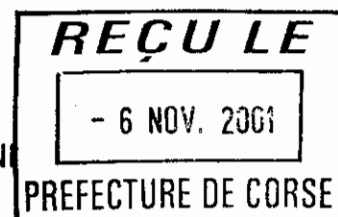
L'An deux mille un, et le vingt-cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI  
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI  
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Simone GUERRINI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI  
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Émile ZUCCARELLI à M. ALEXANDRE ALESSANDRINI



**ETAIT ABSENT : M.**

Michel STEFANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 92/79 AC du 30 juillet 1992 portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'un collaborateur permanent à Bruxelles pour la préparation des mesures européennes concernant la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** l'avenant à la convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (A.C.F.C.I.) relative à la location des bureaux de l'Antenne de la C.T.C. à Bruxelles, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

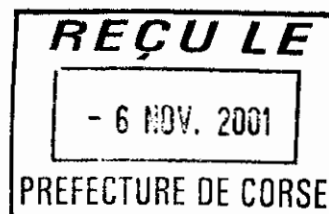
AJACCIO, le 25 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



# ANNEXE





## CONVENTION DE PARTENARIAT

### AVENANT 1

Entre

L'assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)  
Etablissement public créé par décret n°64-1200 du 4 décembre 1964  
Sise au 45, avenue d'Iéna à 75116 PARIS  
Représentée par son Président, M. Jean-François BERNARDIN  
d'une part,

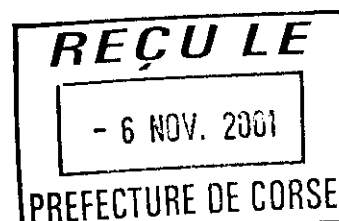
Et

La Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.)  
Sise, 22 Cours Grandval à 20000 AJACCIO  
Représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse  
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ***Objet de l'Avenant***

Dans le cadre général du contrat signé entre l'ACFCI et la Collectivité Territoriale de Corse ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et compte-tenu du développement de l'antenne de la C.T.C. , les cosignataires ont décidé d'un commun accord, conformément à l'article 3 du Contrat, l'augmentation de la contribution forfaitaire versée par la C.T.C..



#### ***Avenant à l'article 2 du contrat : Modalités***

« L'utilisation de deux bureaux personnalisés et la possibilité d'usage ponctuel d'une salle de réunion, ... » se substitue à « l'utilisation d'un bureau personnalisé ... »

#### ***Avenant à l'article 3 du Contrat : Prise en charge financière forfaitaire***

La contribution forfaitaire annuelle de **51.904,65 €**, soit 340.472,16 FF versée par la Collectivité Territoriale de Corse pour cette année 2001 s'élèvera, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 à **53.683,22 €** soit 352.138,83 FF net de toute taxe et au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à **62.576,05 €** soit 410.472,16 FF net de toute taxe, correspondant à une augmentation de 10.671,43 €.



***Avenant à l'article 5 du contrat :***

Le présent alinéa se substitue au dernier alinéa de l'article 5 de la convention :

Une indexation annuelle sur le montant de la rétribution sera appliquée automatiquement et de plein droit sur la base de l'évolution de l'indice du Coût de la main d'œuvre des services divers marchands publiés dans les 12 mois précédant la date anniversaire de la signature de l'avenant.

Fait à Paris, le ..... 2001

Fait à Ajaccio, le ..... 2001

Le Président de l'ACFCI

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Corse

Jean-François BERNARDIN

Jean BAGGIONI

